



Québec, le 19 avril 2017

Objet : Avantages imposables octroyés
à l'occasion d'un détachement
N/Réf. : 17-036709-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation *****.

Aux fins de la présente, nous avons pris connaissance des deux contrats d'emploi portés à notre attention en vertu desquels la période de détachement des employés concernés fut prolongée, selon notre compréhension. Nous comprenons aussi que c'est dans le cadre de ces contrats d'emploi que l'employeur prend en charge l'hébergement, le transport et les repas de l'employé au moyen d'« indemnités mensuelles de séjour à l'étranger », correspondant approximativement au taux quotidien « jugé comme étant raisonnable par le Conseil national mixte du Canada », selon le libellé de ces contrats.

D'entrée de jeu, les directives du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada s'appliquent aux employés de la fonction publique fédérale et n'ont pas d'utilité en l'espèce sinon peut-être pour juger du caractère raisonnable ou non de l'indemnité versée.

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Ainsi, la prise en charge par un employeur de l'hébergement, du transport et des repas d'un employé pendant son détachement hors Canada, que cette prise en charge prenne la forme d'une allocation, d'un remboursement ou d'une fourniture, constitue, en principe, un avantage imposable pour cet employé dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 37 de la LI.

Ce principe comporte certaines exceptions, dont celles prévues aux articles 40 et 42 de la LI qui sont susceptibles d'application en l'espèce.

Nous tenons à préciser, cependant, qu'il nous est impossible de nous prononcer définitivement à l'égard de l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions législatives à l'égard de chacun des employés concernés en raison du caractère succinct à la fois des faits propres à leur situation particulière portés à notre connaissance et des informations relatives aux dépenses de l'employé qui sont visées par l'indemnité mensuelle versée par l'employeur.

Nous pouvons toutefois formuler les commentaires généraux suivants.

Exonération – Emploi sur un chantier particulier (article 42 de la LI)

En vertu de l'article 42 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses, qu'il a engagées soit pour sa pension et son logement sur un chantier particulier¹, soit pour le transport entre son lieu principal de résidence, en l'occurrence au Québec, et le chantier particulier².

Encore une fois, compte tenu du caractère succinct des faits dont nous disposons, nous ne sommes malheureusement pas en mesure de nous prononcer de manière définitive quant à la possibilité, pour chaque employé concerné, de bénéficier d'une exonération en vertu de l'article 42 de la LI.

***** le bulletin d'interprétation IMP. 42-1 « Emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné » expose la position de Revenu Québec à l'égard du traitement fiscal accordé par l'article 42 de la LI à certains avantages ou allocations reçus par un particulier occupant une charge ou un emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné.

¹ Sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42 de la LI.

² Sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 42 de la LI.

Il faut aussi rappeler que l'employé peut, aux termes de l'article 348 de la LI, déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les frais de déménagement qu'il engage à l'égard de sa réinstallation dans la mesure où ils n'ont pas été payés pour son compte en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et où toutes les autres conditions prévues par le chapitre VII du titre VI du livre III de la partie I de la LI sont respectées.

Exonération prévue au paragraphe *b* de l'article 40 de la LI

En vertu du paragraphe *b* de l'article 40 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations raisonnables pour frais de voyage, autres que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*³ de ce même article, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché.

Aux fins du paragraphe *b* de cet article 40, un « établissement de l'employeur » comprend tout endroit où l'employeur exécute un contrat. En l'espèce, le paragraphe *b* de l'article 40 de la LI pourrait donc exonérer les allocations raisonnables reçues par un employé pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine, hors Canada, où ***** exécute le contrat auquel l'employé est assigné.

La version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 40-1 « Allocations raisonnables pour frais de voyage » ***** fait état de la position de Revenu Québec quant à l'application de ce paragraphe *b*.

Espérant que la présente saura vous être utile, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

³ Il s'agit d'un particulier qui reçoit de son employeur des allocations raisonnables pour frais de voyage à l'égard de périodes pendant lesquelles son emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.